Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1992)

Rubrik: Janvier 1992

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret portant création de postes de pasteur (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

I.

Le décret du 8 septembre 1970 portant création de postes de pasteur est modifié comme suit:

Article premier, deuxième alinéa («Dans la paroisse Markus [St-Marc], de Berne [paroisse générale de Berne], un quatrième poste de pasteur»): abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1992.

Berne, 21 janvier 1992

Au nom du Grand Conseil,

le président: Suter

le vice-chancelier: Krähenbühl

881

Décret

d'adaptation de la loi sur la taxe des successions et donations au renchérissement (Décret d'adaptation de la LTSD au renchérissement)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 15a de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations (LTSD),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ı.

La loi sur la taxe des successions et donations est modifiée comme suit:

- **Art. 11** ¹Outre la taxe ordinaire selon l'article 10 qui précède, il est perçu une taxe additionnelle, à savoir:
- 1. pour les descendants des défunts ou des donateurs, pour les enfants qui leur étaient confiés et les enfants du conjoint, ainsi que pour les descendants de ceux-ci: lorsque les biens acquis font plus de 115 000 francs et jusqu'à 230 000 francs, le 25% de la taxe ordinaire; lorsqu'ils font

```
plus de 230 000 fr. et jusqu'à 345 000 fr., le 50%; plus de 345 000 fr. et jusqu'à 460 000 fr., le 75%; plus de 460 000 fr. et jusqu'à 690 000 fr., le 100%; plus de 690 000 fr. et jusqu'à 920 000 fr., le 125%; plus de 920 000 fr. et jusqu'à 1 380 000 fr., le 150%; plus de 1 380 000 fr. et jusqu'à 1 840 000 fr., le 175%; plus de 1 840 000 fr.,
```

2. pour tous les autres bénéficiaires:

```
lorsque les biens acquis font plus de 58 000 francs et jusqu'à 115 000 francs, le 25 % de la taxe ordinaire; lorsqu'ils font plus de 115 000 fr. et jusqu'à 173 000 fr., le 50 %; plus de 173 000 fr. et jusqu'à 230 000 fr., le 75 %, plus de 230 000 fr., le 100 %.
```

² Inchangé.

Art. 13 ¹ La taxe est calculée sur la base des biens acquis par la personne assujettie, sous réserve des défalcations prévues aux arti-

cles qui suivent. Les acquisitions de biens jusqu'à 5800 francs sont exonérées.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 15 ¹ Des biens nets déterminés conformément à l'article 13, il peut être déduit

- 1. une somme de 1700 francs lorsque l'acquisition totale des biens ne fait pas plus de 6900 francs;
- 2. inchangé;
- une somme de 6900 francs dans le cas de donation à des descendants, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas 17300 francs;
- une somme de 17 300 francs pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas 69 000 francs;
- 5. inchangé;
- 6. inchangé;
- une somme de 10400 francs dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction et au perfectionnement professionnel des bénéficiaires.
- ² Inchangé.

11.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1992.

Berne, 22 janvier 1992 Au nom du Grand Conseil,

le président: Suter

le vice-chancelier: Krähenbühl

Ordonnance concernant l'organisation de la Direction générale de la Banque cantonale de Berne (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

- L'ordonnance du 6 novembre 1973 concernant l'organisation de la Direction générale de la Banque cantonale de Berne est abrogée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991.
- 2. Elle doit être retirée du Recueil systématique de lois bernoises (RSB 951.121).

Berne, 22 janvier 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi* le chancelier: *Nuspliger*

941

31

22 janvier 1992

Ordonnance portant exécution de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'agriculture, arrête:

١.

L'ordonnance cantonale d'exécution du 2 mai 1958 est modifiée comme suit:

- **Art.9** Pour la récusation d'un inspecteur des viandes de son activité de contrôle des viandes ou de l'exercice d'autres fonctions officielles, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
- Art. 11 «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'agriculture».
- Art. 12 «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de l'agriculture».
- **Art. 13** ¹Les plans pour la construction ou la transformation d'abattoirs publics ou privés doivent être soumis avant le début des travaux au service compétent de la Direction de l'agriculture pour approbation. Après une inspection des lieux, ou sur le rapport d'un expert mandaté par elle, cette autorité décide si les locaux satisfont aux exigences légales.
- ² La délivrance du permis d'appropriation d'installations d'abattage, de boucheries et de locaux affectés à la vente de viandes est régie par les dispositions de la loi sur l'industrie.
- ^{3 à 5} Inchangés.

Art. 18 ¹ Inchangé.

- «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'agriculture».
- 3 Inchangé.

Art. 23 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Art. 24

A. Inspection

a à c Inchangées.

B. à D. Inchangées.

Art. 25 ¹ «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'agriculture».

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er février 1992.

Berne, 22 janvier 1992 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi* le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Grand Conseil

concernant le contrat de reprographie passé entre le canton de Berne et la Société PRO LITTERIS pour la photocopie, dans les écoles publiques du Canton, d'œuvres protégées par des droits d'auteur; suppression des subventions allouées aux communes pour l'achat de moyens d'enseignement et de matériel scolaire

1. Objet

Le Grand Conseil approuve le contrat de reprographie passé le 19 août 1991 entre la Direction de l'instruction publique et la Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire, dramatique et plastique PRO LITTERIS et qui règle la photocopie, dans les écoles publiques du Canton, d'œuvres protégées par des droits d'auteur pour les années 1991, 1992 et 1993. La Direction de l'instruction publique est autorisée à inscrire les dépenses concernées comme arrêté budgétaire constitutif aux budgets respectifs.

2. Bases légales

- Loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (art. 15, 2^e al., et art. 5).
- Loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (art. 22).
- Loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne (art. 17).
- Ordonnance du 26 octobre 1988 sur les finances (art. 50).

3. Montant du crédit / Compte / Année comptable

Un crédit d'engagement de 300000 francs au maximum est accordé pour l'année comptable 1992 à charge du compte 2010.3621-100.

4. Abrogation d'un acte législatif / Entrée en vigueur

L'arrêté du Grand Conseil du 11 février 1985 relatif aux subventions à allouer aux communes pour la délivrance gratuite des moyens d'enseignement et du matériel scolaire dans les écoles primaires et secondaires est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 et il devra être inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 27 janvier 1992

Au nom du Grand Conseil,

le président: Suter

le vice-chancelier: Krähenbühl

Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) est modifiée comme suit:

Emoluments d'examen

Art. 30 ¹ Inchangé.

² «160 francs» est remplacé par «190 francs».

X. Recours

- **Art. 56** ¹ Les décisions d'un organe chargé des examens, de la direction ou de la commission de l'enseignement supérieur peuvent être déférées dans les 30 jours à la Direction de l'instruction publique par voie de recours.
- ² Le grief de l'inopportunité n'est pas admis.
- 3 Les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent à la procédure.

Appendice 1

Formation et examens scientifiques (relatifs à l'OBES, chapitres I et II)

1.1 Liste des branches (art. 6 OBES)

Les candidats au brevet d'enseignement supérieur peuvent se présenter aux examens dans les branches suivantes:

allemand, français, italien, espagnol, anglais, russe, grec, latin, hébreu;

histoire, philosophie, religion;

mathématiques, physique, chimie, biologie, géographie, économie politique, informatique;

musique, dessin, gymnastique.

4.2 Français

4.2.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie romane», «Langue française» et «Littérature française».
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Littérature française» et soit en «Philologie romane» soit en «Langue française». Une de ces matières doit être choisie comme branche principale de licence.

4.2.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence «Littérature française» et soit en «Philologie romane» soit en «Langue française».
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «Littérature française».
- En ce qui concerne l'autre branche de licence qu'il aura choisie conformément au chiffre 4.2.2, il doit prouver qu'après le premier cycle, il a participé régulièrement aux travaux de séminaire pendant deux semestres et passer un examen complémentaire conformément au chiffre 2.2.

4.2.3 Inchangé

4.10 Histoire

4.10.1 Branche centrale

- Inchangé.
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans deux branches de licence dont une sera «Histoire générale des temps modernes» ou «Histoire suisse». La branche principale de licence sera obligatoirement une des quatre branches de licence: la deuxième branche de licence peut aussi être choisie dans le catalogue suivant: «Histoire du droit», «Histoire sociale et économique», «Sociologie», «Economie politique», «Droit public et droit des gens», «Science politique».
- En ce qui concerne les branches «Histoire générale des temps modernes» et «Histoire suisse» ainsi que «Histoire du Moyen Age» ou «Histoire ancienne», le candidat qui ne les choisit pas comme branches de licence doit fournir une attestation interne de travail dépassant le cadre des études du premier cycle, conformément au chiffre 2.1.

4.21 Economie (nouveau)

4.21.1 Uniquement branche secondaire

Les exigences se fondent sur le plan d'études en vigueur de la branche secondaire «Economie politique» des candidats de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences.

En prévision de l'enseignement de l'économie dans les écoles moyennes supérieures, les cours complémentaires porteront principalement sur les matières suivantes:

- politique économique,
- économie internationale,
- politique sociale,
- introduction à l'économie de l'environnement.

4.22 Informatique (nouveau)

4.22.1 Uniquement branche secondaire

Les études et les examens ont lieu dans le cadre d'une branche secondaire de licence et se déroulent conformément au plan d'études de l'informatique en tant que branche secondaire de l'enseignement supérieur.

Appendice 2

Formation pédagogique et didactique, examens (OBES, chapitre III)

1.1 Cours

Pendant le premier cycle de la formation, le candidat doit assister aux cours suivants:

- inchangé;
- inchangé;
- un ou deux cours de deux à trois heures par semaine et par semestre de didactique générale.

Le plan d'études règle les détails.

1.3 Examen intermédiaire

Les dispositions suivantes sont applicables à l'examen intermédiaire:

- il s'agit d'un examen oral d'une durée de 30 minutes pris en charge par l'examinateur et un assesseur;
- inchangé;
- l'examinateur est le représentant des sciences de l'éducation;
 l'assesseur est un membre de la commission de l'enseignement supérieur ou un représentant des sciences de l'éducation.

2.2 Stages

2.2.2 Nombre de participants

Un stage s'effectue avec un ou deux participants.

2.2.3 Renvoi avant la fin du stage

Un participant peut, sur proposition du maître de stage, être renvoyé par la direction de la section pour l'enseignement supérieur avant la fin du stage s'il ne possède pas les connaissances élémentaires dans la branche et si sa façon d'enseigner remet en question le but de l'enseignement dans les cours d'exercice ou s'il ne peut se libérer suffisamment d'autres obligations pour donner le cours. La direction de la section pour l'enseignement supérieur peut également mettre fin à un stage lorsque des motifs importants en rendent le déroulement impossible.

3.3 Examen final

L'examen final porte sur les problèmes des sciences de l'éducation et de la didactique en rapport avec le travail exécuté à domicile. Il se déroule oralement et dure 30 minutes.

Appendice 3

Délivrance de diplômes (OBES, chapitre V)

1. Documents à fournir lors de l'inscription au diplôme

Tous les candidats à l'enseignement supérieur produiront:

- a la formule d'inscription;
- b les certificats attestant que le candidat a réussi aux examens scientifiques (art. 14 et 15 OBES);
- c le certificat attestant que le candidat a réussi à l'examen pédagogique intermédiaire (art. 25 OBES);
- d les certificats attestant que le candidat a suivi les cours de didactique spécialisée exigés (art. 22 OBES);
- e les certificats de stages accompagnés des notes pour la pratique de l'enseignement (art. 23 et 26 OBES);
- f l'attestation relative au colloque pour candidats à l'enseignement supérieur;
- g l'attestation de l'examen principal didactique-pédagogique (art. 27 OBES et appendice 2, chiffre 3.3);
- h un exemplaire du travail exécuté à domicile;
- i le récépissé du versement des émoluments d'examen selon l'article 30, 2^e alinéa ci-dessus;
- j l'attestation de fréquentation d'un cours de premiers secours. Le reste du chiffre 1 ne subit pas de modifications.

11.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 1992. Les dispositions transitoires des différents plans d'études s'appliquent aux candidats qui ont commencé leurs études avant cette date.

Berne, 29 janvier 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Widmer* la vice-chancelière: *Etter*

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la police, arrête:

١.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art.3 1 à 3 Inchangés.

⁴ Il appartient au chef de chaque division de se prononcer sur les demandes de remise allant jusqu'à 500 francs.

Art. 8 ¹ Inchangé.

- ² Pour une décision sur recours, il sera perçu un émolument forfaitaire de 100 à 2500 francs.
- ³ Inchangé.
- ⁴ Lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction ou d'un retrait, il peut être renoncé à tout émolument forfaitaire.
- ⁵ Inchangé.

Art.11 Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation

I. Permis pour conducteurs de véhicules à moteur, de cyclomoteurs et de bateaux

3. Abrogé.

 4. Inchangé. 5. Première délivrance d'un permis de conduire suisse (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis) a pour cyclomoteurs	fr. 20.— 30.— 80.— 30.— 40.— 20.— 30.—
c du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour tous les autres véhicules à moteur ou du permis pour bateaux	40.—
les détenteurs de véhicules routiers et de bateaux	
 1. Refus de délivrer un permis d'élève conducteur pour véhicule à moteur d'admission à l'examen de conduite de délivrer un permis de conduire suisse sans examen préalable en échange d'un permis de conduire étranger 	40.— à 200.—

2. Avertissement au sens de l'article 16, 2 ^e alinéa LCR	
Avertissement au sens de l'article 36, 2 ^e alinéa OAC	
Avertissement au sens de l'article 20, 1 ^{er} alinéa LF sur la navigation intérieure . 3. Retrait du permis d'élève conducteur de véhicules automobiles ou de bateaux à	50.— à 200.—
l'exception du retrait pour cause de ma- ladie physique ou mentale	100.— à 500.—
4. Retrait du permis de conduire pour cy- clomoteurs, interdiction de circuler pour les cyclomoteurs ou les véhicules auto- mobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire (art. 36, OAC), ainsi que pour les voituriers (art. 21 LCR) à l'exception des retraits et interdictions de circuler pour cause de	
maladie physique ou mentale	40.— à 200.—
5. Interdiction de faire usage d'un permis étranger	100.— à 500.—
 6. Traitement d'une requête en restitution d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire retiré ou d'une requête en annulation d'une interdiction de conduire 7. Enseignement des règles de la circulation de conformé de conduire 	50.— à 200.—
tion conformément à l'article 40 OAC ou cours de perfectionnement pour conduc- teurs de véhicules automobiles 8. Prescription d'un nouvel examen de	100.— à 400.—
conduite (mesure indépendante) ou d'une course de contrôle	50.— à 200.—
9. Retrait du permis de circulation ou du permis de navigation	40.— à 200.—
cution d'une mesure administrative	40.— à 200.—
III. Permis pour détenteurs de véhi- cules	

II

A. Permis de circulation pour véhicules automobiles et pour remorques, permis de navigation

1. Délivrance d'une nouvelle combinaison détenteur/véhicule/plaque de contrôle (y

compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du permis)	
 a inchangée b dans tous les autres cas 2. Délivrance d'un permis de circulation collectif pour véhicules automobiles ou pour remorques ou d'un permis de navigation (y compris le changement ulté- 	80.—
rieur des données de l'adresse et du titu- laire du permis)	80.—
inscription ou radiation des conditions spéciales, décisions ou autorisations 4. Délivrance d'un duplicata (en cas de	30.—
perte de l'original)	40.— 40.— 40.—
 7. à 9. Inchangés. 10. Délivrance ou prolongation d'un permis à court terme pour un véhicule automobile ou pour une remorque (y compris taxe de prêt pour d'éventuelles plaques de contrôle) 11. Inchangé. 12. Prolongation d'un permis établi pour une duré à limité e 	30.— à 150.—
durée limitée	40.—
B. Permis de circulation pour cyclomoteurs	
 Remise d'un permis de circulation au fa- bricant ou à l'importateur a en cas de contrôle par groupes de nou- 	
veaux cyclomoteursb en cas de remplacement d'un tel per-	4.—
mis (par suite d'endommagement) c en cas de perte de ce permis	4.— 10.— 10.—
 Délivrance d'un permis de circulation à la suite d'une expertise individuelle Remise d'une marque de contrôle et ins- 	30.—
cription simultanée dans le permis de cir- culation	20.—

 4. Echange d'un permis valable 5. Mention «changement de détenteur» dans un permis de circulation existant 6. Inscriptions à la suite d'un changement de véhicule 7. Délivrance d'une autorisation limitée (sans assurance) 8. Autorisation d'effectuer des courses d'essai avec des cyclomoteurs sans être au bénéfice d'un permis de circulation ni d'une plague de centrâle 	30.— 20.— 20.— 5.—
d'une plaque de contrôle	100.—
IV. Autorisations spéciales	
 Inchangé. Autorisation pour véhicule spécial, transport spécial ou course d'essai Autorisation pour des courses de nuit ou 	20.— à 1500.—
du dimanche	20.— à 800.—
 Abrogé. à 8. Inchangés. Autorisation d'exploiter une piste de karts (art. 6, 2º al. OMUV) Autorisation pour des courses d'entraînement de sport motorisé (art. 9 OMUV) Autorisation pour l'utilisation de véhicules hors de la voie publique 	500.— à 1500.— 50.— à 1000.— 20.— à 1000.—
V. Plaques de contrôle et signes distinctifs	
 Remise de nouvelles plaques de contrôle lors de l'immatriculation d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'un bateau ou remplacement d'anciennes plaques ou lors de transfert de plaques de contrôle d'un détenteur à un autre 	
a une seule plaque	40.— 60.—
Les plaques de contrôle pour les bateaux ne sont délivrées que par paire.	
 Remise de plaques de contrôle pour un véhicule automobile ou pour une remor- 	
que après un dépôt passager, indépen- damment de la durée du dépôt	30.—

O la abana si	
3. Inchangé.4. Remise d'une plaque de contrôle pour un cyclomoteur et inscription simultanée dans le permis de circulation	10. <u></u>
VI. Moniteurs de conduite	
 Traitement d'une requête en admission à la formation de moniteur Etablissement d'un permis pour moniteur (y compris le changement ultérieur des données de l'adresse et du titulaire du 	150.—
permis)	100.—
mis)	50.—
un permis existant	40.—
perte)	40.—
 6. Echange d'un permis endommagé 7. Avertissement conformément à l'arti- 	40.—
cle 61, 3º alinéa OAC	100.—
8. Retrait du permis de moniteur de conduite	200.— à 400.—
IX. Examens pour conducteurs de ba- teaux	
 Inchangé. Examen pratique et répétition de l'examen: cat. D1: bateaux à voiles motorisés Le reste est inchangé. 	abrogé
X. Inspections de bateaux	
 Inchangé. Inspection d'admission, inspection spéciale, inspection d'office: émoluments supplémentaires pour: 	
 a à c inchangées d le plombage	40.—
6. Mesure de bruit	80.—

XI. Emoluments dus par les personnes
qui se sont excusées trop tard ou qui
ne se sont pas présentées à l'examen
de conducteurs de bateau ou à l'ins-
pection de bateau

20.—

barème selon émolument applicable à l'examen ou à l'inspection correspondants

XII. Inchangé

XIII. Divers

faire;

Autres autorisations et attestations non expressément mentionnées dans le présent tarif	selon travail, au minimum 50.—
2. Recherches, contrôles et autres travaux	50.— par heure entamée
3. Prestations TED: a personnel	100.— par heure entamée frais effectifs
4. Mandat donné à la police pour la récupé- ration de	
 permis et de plaques de contrôle vignettes 5. Emolument supplémentaire pour le traitement d'un cas au guichet (traitement et 	200.— 100.—
remise de documents le jour même au guichet)	10.— à 50.—

- b lorsque l'OCRN convoque la clientèle pour liquider l'affaire;
- c lorsqu'il s'agit d'affaires traitées dans les postes décentralisés (pour le moment Tavannes et Laufon).

Art. 12 Emoluments du corps de police du canton de Berne

Art. 12 Emoluments du corps de ponce du ca	illon de Berne
1. Emoluments des affaires pénalesconstats	
taxe de base pour l'emploi d'appareils . — Alcootest	à partir de 50.— 20.—
en service	600.—
Banque cantonale bernoise) — monopoles de la Confédération, banques, bijouteries et autres en- treprises commerciales, indus-	200.—
trielles et communales	300.— 600.—
 Escorte, lors de transports de fonds par heure et par agent 	70.—

 Escorte de transports spéciaux, par heure et par agent	fr. 70.— 35.— 70.— selon ACE 4307 du 11 octobre 1989, ordres de service 1C, 1D, 1J et 1P
- Taxe de base pour mesures simples à l'aide d'un sonomètre	50.— 80.—
heure de travail y compris l'évalua- tion	70.—
 véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomo- bil», service, par agent et par heure . 	70.—
 Expertise d'affaires concernant la LCR, par agent et par heure	70.—
Taxe de base, par interventionUtilisation de matériel, selon l'interven-	30.— à 200.—
tion	50.— à 700.—
 Plongées pour des particuliers, par homme-grenouille et par heure Bateaux: 	70.—
 bateaux avec moteurs hors-bord, par heure 	80.—
bateaux avec un moteur-bord, par heure	100.—
bateaux avec deux moteurs-bord, par heure	130.—

 Grue «Mars-Uto» par intervention (durée maximale 30 minutes) 	<i>t.</i>
sans croisillon ni câbles	40.—
par jour	100.— 50.—
 indemnité par l'entretien de l'installation en cas de non-utilisation malgré réservation préalable (décommander au moins 24 heures à l'avance) 4. Emoluments pour l'utilisation de véhicules à moteur, automobiles de service, motocyclettes 	50.—
par kilomètrevéhicules spéciaux: transporteur de voitures, camions, cars, Landrover, Willys,	1.50
Unimog, etc., par kilomètre véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil»,	2.50
par kilomètre	2.50 selon ordre de
5. Inchangé.	service 1P

Art. 17 Emoluments du Service de la réclame extérieure et sur la voie publique

- ¹ Pour l'octroi d'une autorisation, il est perçu un émolument unique de 60 à 1200 francs.
- ² Les entreprises d'affichage verseront pour tous les panneaux d'affichage permanents soumis à une autorisation un émolument annuel qui dépendra de l'indice suisse des prix à la consommation. Pour un indice de 100 points (décembre 1982), cet émolument sera de 14 francs par affiche format raisin. Les modalités de calcul et de paiement seront réglées dans une convention.
- ³ Pour toute décision concluant au rejet d'une requête en obtention de l'autorisation de placer une réclame ou à l'obligation d'enlever une réclame placée illicitement, on percevra un émolument variant entre 100 et 400 francs.

⁴ Inchangé.

Art. 18 Emoluments du Service du film

- ¹ Inchangé.
- ² Autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés), pour autant qu'elles sont soumises à l'autorisation d'exploiter, par représentation Dans de tels cas, les communes peuvent également percevoir un émolument de 30 francs par représentation pour l'octroi de l'autorisation d'installer.

30.—

fr.

Pour le contrôle des films selon les articles 23, 1er alinéa et 24 de la loi par heure . . L'émolument est fixé proportionnellement selon qu'il s'agit d'un contrôle de plus lonque ou de plus courte durée.

90.—

Art.21 Emoluments pour la délivrance de la patente d'armurier et du permis d'achat d'armes

- 1. à 3. Inchangés.
- 4. Etablissement d'un permis d'achat d'armes.....

30.—

5. Inchangé.

Le reste est inchangé.

Art. 26 Abrogé.

11.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er mars 1992.

Berne, 29 janvier 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Widmer* la vice-chancelière: *Etter*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant la modification des tarifs du 20 février 1991 appliqués aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, modifie les tarifs du 20 février 1991 comme suit:

Appendice

à l'arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs appliqués aux patients hospitalisés à la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées)

Taxe journalière de base (conformément au chiffre III.2 de l'arrêté)

		Patients ayant leur domicile civil		
		dans le canton de Berne	dans un autre canton	à l'étranger
Gynécolo	gie			
1 ^{re} classe	A III, 2 ^e étage, chambres 201/202 A III, 2 ^e étage,	340.—	511.—	646.—
	autres chambres Autres unités de	304.—	455.—	577.—
2 ^e classe	soins	270.— 225.— 206.—		513.— 495.— 453.—
Division commune		151.—		
Obstétriq	ue			
		270.— 206.— 151.—	405.— 351.— 302.—	453.—
Division des nouvau-nés			183.—	
l'arrêté) 1 ^{re} classe	ent pour les soins (conform (adultes)(adultes)	Supplén	nent par journée —	3 de e de soins facturé
Division c	ommune (adultes) nés	84.–	_	

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 et remplace l'appendice à l'arrêté du Conseil-exécutif en date du 20 février 1991.

Berne, 29 janvier 1992 Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Widmer* la vice-chancelière: *Etter*